

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE

Nous, Maire de la commune de SAINT REMY EN BOUZEMONT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants
vu la loi n°93-23 DU 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRETONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1. Droit à l'inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. A toutes personnes en ayant fait la demande ou à ses ayants droit sans restriction.
2. Toutefois, des dispositions particulières concernent l'espace cinéraire, columbarium et cavurnes.

ARTICLE 2. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

La construction d'un caveau, le creusement d'une fosse, la pose d'un monument ne pourront être effectués sans l'autorisation du Maire.

ARTICLE 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

1. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens des personnes malvoyantes.
2. Sont interdites à l'intérieur d'un cimetière
 - L'apposition d'affiche, tableaux ou autres signes.
 - Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux désignés à cet usage.
 - Le fait de jouer, boire ou manger.
 - Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

ARTICLE 4. Vol au préjudice des familles.

La municipalité ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 5. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériel
- Des véhicules des personnes munies de certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

TITRE 2

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 6. Reprise des parcelles.

1. A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
2. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche
3. A compter de la décision de reprise, les familles auront 3 ans pour se manifester.
4. A l'issue de ces 3 ans, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, la reprise de concession pourra être autorisée par la commune.
5. La commune procédera au démontage des signes funéraires.
6. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.
7. Les restes mortuaires ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire inhumé dans l'ossuaire.
8. Les débris du cercueil seront incinérés.

TITRE 3

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 7. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

1. Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.
2. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.
3. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
4. Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
5. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 8. Construction des caveaux.

1. Terrain de 2m :
Caveau : longueur (L) entre 2m et 2m15, largeur(l) : 1m
Pierre tombale : L: 2m, l: 1m
Semelle : L: 2m30, l: 1m30
Stèle : hauteur maximum de 1m20.
Chapelle : hauteur maximum : 2,30m.

2. Stèle, et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 9. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.
Le nombre d'urnes est limité à 2 sur une même pierre tombale.

ARTICLE 10. Déroulement des travaux.

1. La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire.

2. Dans le cas ou malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
3. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
4. Les travaux devront être effectués de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
5. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, ou dans le cimetière.
6. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
7. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.
8. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
9. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 11. Inscriptions.

1. Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise, à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 12. Outils de levage.

1. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 13. Achèvement des travaux.

1. Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
2. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
3. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
4. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4

REGLES GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 14. Acquisition des concessions.

1. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au maire.
2. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
3. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
4. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 15. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

1. Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
2. Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
3. Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
4. Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans renouvelable.
La superficie du terrain accordé est de 2m30x1m30(cotes maximum de la semelle).
5. Les actes de concession sont établis en 3 exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier et aux services municipaux

ARTICLE 16. Droits et obligations du concessionnaire.

1. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
2. Le contrat de concession n'emporte pas droit de priorité mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
3. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
4. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

5. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les arbres et arbustes sont interdits.
Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
6. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
7. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 17. Renouvellement des concessions.

1. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
2. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer un renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
3. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

ARTICLE 18. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

1. Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession.
2. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
3. La rétrocession fera l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.
4. La rétrocession par un concessionnaire d'une concession ou d'une partie de concession, n'ayant fait l'objet d'aucune inhumation, envers une personne intéressée par cette reprise, est autorisée à la condition expresse que la partie cessante en exprime le souhait par écrit au maire. Dans ce cas, le nouvel acquéreur qui prendra en charge la concession obtiendra de la part des services municipaux, un acte de concession et il devra s'acquitter de la totalité du règlement équivalent à un nouveau contrat avec durée de 30 ans.
5. En aucun cas le cessant ou l'acquéreur, ne pourra demander à la commune un dédommagement financier.

TITRE 5

REGLES RELATIVES A L' UTILISATION DU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 19. Utilisation.

Le caveau provisoire est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

ARTICLE 20. Dépôt des corps.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille(ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet) et après autorisation du maire.

ARTICLE 21. Conformité du cercueil.

Pour être admis dans un caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour.

ARTICLE 22. Exhumation.

L'exhumation des corps placés dans un caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions de décence et de respect prescrits par la loi.

ARTICLE 23. Durée d'utilisation.

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à 30 jours maximum – pour être admis au caveau provisoire, les corps devront être enfermés dans les cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation lorsque le séjour excède 7 jours.

Il sera tenu en mairie un registre indiquant les entrées et les sorties du caveau provisoire.

ARTICLE 24. Non respect des règles de durée.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 25. Demande d'exhumation.

1. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
2. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de la destruction du cercueil (crémation).
3. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
4. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 26. Exécution des opérations d'exhumation.

1. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
2. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
3. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 27. Ouverture des cercueils

1. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
2. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.
3. Ce reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 28. Réduction de corps

1. Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
2. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagné de la photographie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

ARTICLE 29. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7

REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE COMMUNAL

ARTICLE 30. Ossuaire

L'ossuaire communal situé dans l'enceinte du cimetière est affecté au dépôt des restes mortuaires issus des concessions du cimetière communal qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement et qui ont été reprises par la municipalité.

Il sera tenu en mairie un registre indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.